

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : B2-041-2023
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC.

L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes.

VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes. La capacité de l'exploitant à générer un état des stocks à la demande avait été contrôlée en marge d'une inspection, le 30/09/2021. L'état des stocks produit étant incomplet, des modifications avaient rapidement été mises en oeuvre par l'exploitant, afin notamment d'y inclure les matières combustibles manquantes. Un nouveau contrôle est mené, dans le cadre d'une action régionale, afin de s'assurer du respect total des dispositions spécifiques prévues aux articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, les délais de mise en oeuvre étant échus. L'exhaustivité de l'état des stocks doit permettre aux Services d'Incendie et de Secours de connaître précisément le potentiel de dangers présent sur le site à l'instant t, conformément aux enseignements de l'accident LUBRIZOL survenu sur Rouen en septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observations
4	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks contrôlé présentait encore des manquements vis-à-vis des dispositions précisées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Ces manquements relevant plus d'imprécisions et ne portant pas atteinte à la sécurité, l'Inspection a demandé à l'exploitant de les corriger dans des délais contraints, ce qui a été fait sous 2 jours. L'état des stocks modifié permet à présent d'appréhender correctement et lisiblement les potentiels de dangers présents sur le site à l'instant t. Il répond ainsi aux enseignements tirés de l'accident LUBRIZOL à Rouen. Le Plan d'Opération Interne de l'exploitant a été mis à jour avec l'ensemble de ces éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats : Un état des stocks du jour de l'inspection a été demandé à l'exploitant.

Un tel état avait déjà été demandé en marge d'une inspection portant sur une thématique "risques accidentels", le 30/09/2021, afin de vérifier la capacité de l'exploitant à le générer à la demande ainsi que d'en apprécier le contenu.

Lors de cette visite, le but était de vérifier l'intégration des matières combustibles à l'état des stocks produit, l'échéance pour ce faire étant fixée par la réglementation au 01/01/2021.

Si l'état des stocks avait alors pu être sorti et complété (il y manquait les matières combustibles, manquement corrigé avant la finalisation du rapport), l'Inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur le respect de dispositions spécifiques à destination d'une part des autorités et d'autre part de la population, et ce à échéance du 01/01/2022.

Ces dispositions n'avaient pas encore été totalement intégrées par l'exploitant.

L'Inspection a constaté que l'état des stocks du 07/02/2023 présentait encore des manquements vis-à-vis de certaines dispositions précisées à l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé. Ces manquements portant sur des imprécisions ainsi que des soucis de présentation, l'Inspection en a fait état à l'exploitant qui s'est engagé à opérer les modifications dans un délai contraint.

Celles-ci figurent dans l'annexe confidentielle jointe au présent rapport.

Ces modifications ont été réalisées 2 jours après la visite et l'état des stocks modifié a été nouvellement soumis à l'Inspection.

L'Inspection estime que l'état des stocks complet de l'établissement (matières dangereuses et combustibles), tel que modifié, permet à présent de répondre pleinement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats : Une fiche dénommée 8.3 - Etat des stocks synthétique (information de la population) a été mise en oeuvre par l'exploitant pour répondre à la prescription et ajoutée à la mise à jour de son POI (Plan d'Opération Interne) début 2023. Cf. point de contrôle n°4.

Cette fiche n'était pas totalement finalisée lors de la visite du 07/02/2023.

Comme pour l'état des stocks complet, il y manquait certaines précisions.

Le document a été modifié par l'exploitant dans un délai contrait et présenté à l'Inspection avant la finalisation du rapport.

L'Inspection estime que la fiche, telle que modifiée, permet à présent de répondre pleinement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'Inspection suggère à l'exploitant de s'exercer à la remplir en situation réelle, à l'occasion notamment des exercices POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : La version V12 du POI de l'établissement, en date d'avril 2021, ne comprenait pas de référencement de l'état des stocks. Celui-ci a été ajouté à la version V13, datée de janvier 2023 et transmise à l'Inspection avant la finalisation de son rapport. Si la génération de l'état des stocks a bien été intégrée dans la nouvelle version du POI de l'établissement, sa mise en oeuvre n'a pas été déclinée au sein de la cellule de gestion de crise. Suite à un échange sur ce point, l'exploitant a précisé qu'il l'intégrerait certainement au niveau des fonctions Anticipation et Gestion humaine et administrative.
Observation n°1 : L'exploitant veillera à intégrer la génération de l'état des stocks dans le chapitre 5 (Organisation des moyens) de la version V13 de son POI. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a saisi les Services d'Incendie et de Secours afin de recueillir leur avis sur cette mise à disposition de l'état des stocks, telle que rédigée dans la nouvelle version du POI.
Observation n°2 : L'exploitant veillera à tenir informée l'Inspection du retour du SDIS sur la saisine réalisée et à procéder aux éventuelles modifications des fiches concernées (fiche 8.2- Etat des stocks à destination des autorités et fiche 8.3 - Etat des stocks synthétique (information de la population)) et ce, dans un délai contraint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Observations

N° 4 : État des matières stockées – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Les fréquences de mises à jour (états des stocks des matières dangereuses et combustibles) ainsi que celle des inventaires physiques de recalage périodique avaient déjà été contrôlées lors de la visite du 30/09/2021. Celles-ci n'avaient pas fait l'objet ni de non conformité ni d'observation de la part de l'Inspection. La nouvelle version V13 du POI, transmise à l'Inspection avant la finalisation du rapport, comporte bien : - une fiche relative à l'état des stocks à destination des autorités : fiche 8.2 (cf. point de contrôle n°1); y figurent les fréquences de mises à jour requises à savoir quotidienne pour les matières dangereuses et hebdomadaire pour les matières combustibles; - un plan général des zones d'activités et de stockages (fiche 2.22). L'Inspection a demandé à l'exploitant de saisir le SDIS pour recueillir son avis sur le caractère opérationnel des documents en l'état.

Observation n°2 : L'exploitant veillera à tenir informée l'Inspection des remarques formulées par le SDIS et de procéder aux éventuelles modifications dans un délai contraint (même observation que pour le point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Observation